



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation pour l'implantation et
l'exploitation d'un prototype d'éolienne offshore à
Cherbourg-en-Cotentin (Manche)**

N° : 2018-2636

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 28 mai 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un prototype d'éolienne offshore à Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 26 juillet 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis, BAVARD, Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent projet concerne l'implantation d'un prototype d'éolienne offshore de très grandes dimensions sur un terre-plein du port de commerce de Cherbourg, et son exploitation durant cinq ans.

Ce dossier aborde globalement les thématiques attendues de façon accessible et illustrée.

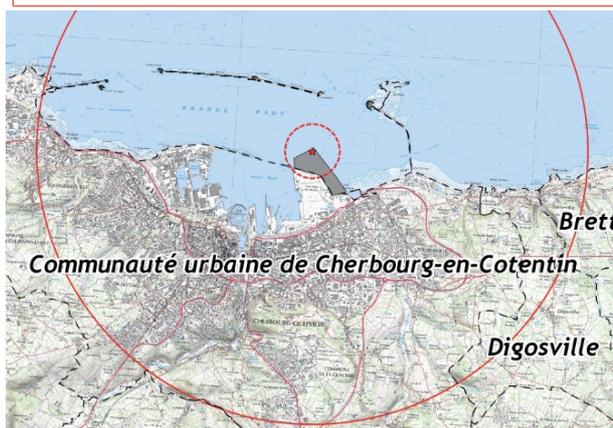
L'implantation est prévue en zone industrialo-portuaire. L'impact visuel est potentiellement fort. Les premières habitations sont distantes de plus d'un kilomètre.

Le site terrestre ne comporte pas de zonage d'inventaire ou de protection. Cependant, il présente des potentialités d'accueil (chasse, nidification, gîte) pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris protégées au niveau communautaire.

Les données de l'état initial en matière de faune et de flore nécessitent encore des compléments. Les prospections de terrain n'ont en effet été effectuées qu'en périodes automnale et hivernale, ce qui ne permet pas une vision exhaustive de l'ensemble des incidences potentielles du projet.

L'autorité environnementale recommande dès lors :

- de compléter l'étude d'impact, et notamment ses conclusions en termes d'incidences et de mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC), au regard des résultats attendus des prospections faune/flore complémentaires prévues en 2018, et de mener une prospection des espèces présentes dans la rade aux abords du terre-plein ;
- de détailler davantage l'étude des incidences de la phase travaux sur les espèces et habitats marins présents aux abords du terre-plein où sera implantée l'éolienne ;
- de proposer en conséquence un dispositif de suivi adapté pendant la phase d'exploitation permettant de réajuster si besoin les mesures ERC mises en œuvre.



Plan de situation à l'échelle de la communauté urbaine (source : dossier reçu)

- ★ Eolienne
- Zone d'étude 600m
- Zone d'étude de 6km



Plan d'ensemble (source : dossier reçu)

- Diamètre mât éolienne (8m)
- Câble enterré éolienne-PDL
- Poste de livraison
- Fondation
- Surplomb
- Distance de 35m autour des installations
- Chemin créé
- Chemin existant
- Chemin de fer
- ▨ Plateformes

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet examiné consiste en la création, par la société GE Wind France SaS (filiale du groupe General Electric), d'un site test comprenant une éolienne et un poste de livraison, sur un terrain du port de commerce de Cherbourg et pour une exploitation d'une durée de cinq ans. Il s'agit d'une éolienne de très grandes dimensions. Les données de dimensions et de puissance du présent projet étant confidentielles, elles n'ont pas été reprises dans cet avis. La MRAe a toutefois eu accès à l'ensemble des caractéristiques du projet pour apprécier ses impacts sur l'environnement et la qualité de l'étude d'impact.

Le projet s'accompagnera d'une plateforme de maintenance de 22 000 m² environ ainsi que de réseaux enterrés. La durée prévue du chantier est de neuf mois.

En fin d'exploitation, les installations seront démantelées et le site remis en état (excavation des fondations, décaissement des chemins d'accès et aires de grutage, et remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles présentes à proximité).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'étude d'impact version 2 (EI) et son résumé non technique (RNT) ;
- l'étude de dangers (EDD) et son résumé non technique (RNT) ;
- une notice de présentation non-technique du projet ;
- des cartographies ;
- une synthèse des réponses aux avis formulés en amont de la présente saisine.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2980 : « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, dont au moins un a une hauteur de mât supérieure ou égale à 50 m ». Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Conformément aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de l'environnement, le projet doit également être précédé d'une étude d'impact, dont la réalisation est systématique s'agissant des parcs éoliens soumis à autorisation, comme prévu au 1.d) du tableau annexé à l'article R. 122-2.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet de la Manche et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis n'est ni favorable ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique listés à l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement². Cette étude constitue un des « éléments communs » (5°) de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code. En outre, s'agissant d'une ICPE, sont également à joindre à cette demande les pièces mentionnées à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

L'étude est **claire et bien illustrée**. Les encadrés et tableaux de synthèse facilitent l'appropriation des enjeux. On y trouve globalement les éléments attendus mais l'autorité environnementale souligne quelques parties à compléter, détaillées ci-après.

2 Avant l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

• **L'état initial de l'environnement** est détaillé et illustré (p.72-135 EI). Chaque thématique fait l'objet d'une synthèse des enjeux majeurs.

Afin d'évaluer les enjeux, plusieurs aires d'étude ont été délimitées :

- l'aire d'étude immédiate, correspondant à la zone d'implantation de l'éolienne et aux parcelles voisines ;
- l'aire d'étude rapprochée, sur un rayon d'environ 3 km autour de l'aire immédiate ;
- l'aire d'étude intermédiaire, sur un rayon d'environ 10 km autour de l'aire immédiate ;
- l'aire d'étude éloignée, sur un rayon d'environ 20 km autour de l'aire immédiate.

Une extension de 39 ha du terre-plein des Mielles et des Flamands, sur le port de commerce de Cherbourg, a été réalisée par Ports Normands Associés (PNA) à l'été 2016, après avoir été autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013. Cette extension, pérenne, a vocation à accueillir des activités portuaires et des usines liées aux énergies marines renouvelables, ainsi que le projet d'éolienne et son poste de livraison.

D'un point de vue **paysager**, le projet s'inscrit entre la petite rade du port et l'agglomération de Cherbourg. Il s'agit donc de zones fortement liées à l'activité anthropique (friches, bassins de rétention d'eau, digue...). L'environnement proche est de type industrialo-portuaire. Dans un périmètre élargi, on retrouve des paysages très diversifiés : frange littorale, falaises, paysages urbain et péri-urbains, bocage dans l'arrière-pays, etc. De nombreux monuments et sites, inscrits ou classés, ainsi que des sites touristiques sont également présents au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les parcs éoliens les plus proches se situent respectivement à 13 et 20 km.

Concernant **l'environnement humain**, les zones d'habitation les plus proches se trouvent à environ 1,3 km au sud du site, et aucun bâtiment n'est localisé à moins de 500 m. Plusieurs radars sont implantés à proximité de la zone du projet, de même que deux zones d'atterrissage d'hélicoptères (drops-zones).

Aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection n'est localisé au sein de l'aire d'étude rapprochée (p. 82 EI).

Le site d'étude n'est pas particulièrement exposé aux **risques** naturels (thématique développée p. 206 et suivantes).

Concernant **l'environnement naturel**, l'aire d'étude immédiate n'est directement concernée par aucun site Natura 2000³ ni ZNIEFF⁴ continentale.

Cependant, deux ZNIEFF marines sont recensées dans la grande rade du port de Cherbourg et recouvrent l'aire d'étude immédiate : celle de type I « *Sables fins à Spio et Apseudopsis latreilli de la Grande Rade orientale de Cherbourg* » et celle de type II « *Grande Rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet* ». Sont notamment recensés sur ces zones une faune de très petite taille (crustacés, mollusques et vers marins notamment) et des herbiers de zostère marine (plante marine).

Plusieurs autres ZNIEFF et sites Natura 2000 sont en outre présents dans l'aire d'étude éloignée. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- à environ 7 km à l'est, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » (FR2500085) (habitats essentiellement marins) ;
- à environ 12 km à l'ouest, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Landes et dunes de La Hague* » (FR2512002), qui accueille de nombreuses espèces d'oiseaux ; et la ZSC « *Récifs et landes de La Hague* » (FR2500084) (habitats marins).

Aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique défini au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est identifié à proximité de l'aire d'étude immédiate.

Concernant plus spécifiquement **la faune et la flore**, il convient de noter que les prospections ont été menées après la réalisation de l'extension du terre-plein.

En matière de **flore** présente au sein de l'aire immédiate, l'étude relève qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé, mais que sont présentes deux espèces d'intérêt patrimonial en Basse-Normandie (la Glaucienne jaune et le Faux Rapistre blanchâtre).

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'avifaune recensée (40 espèces) comprend majoritairement des espèces communes, mais trois d'entre elles sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux⁵, notamment le Gravelot à collier interrompu, et neuf présentent un intérêt patrimonial fort. L'étude faune/flore (p. 62, annexe 3 EI) précise que 61 % des espèces d'oiseaux observées lors des inventaires de terrain présentaient une hauteur de vol faible (inférieure à 20 m). Néanmoins, le nouveau terre-plein possède un potentiel d'accueil d'espèces assez important, notamment en période de nidification (p. 64, annexe 3 EI).

Pour les **chauves-souris** (chiroptères), le site ne semble pas constituer une zone de migration automnale mais certains secteurs sont utilisés comme terrains de chasse par ces espèces. Cette activité est qualifiée de modérée à forte selon les espèces (p. 87, annexe 3 EI), principalement sur et autour du point d'implantation de l'éolienne. De plus, le fort des Flamands constitue une halte migratoire et un potentiel gîte de reproduction et/ou d'hibernation.

Parmi les autres espèces de faune, aucun amphibien n'a été détecté même si le site présente des conditions favorables à leur accueil et que le Crapaud calamite (espèce d'intérêt communautaire) y a été recensé en 2013. Un inventaire des espèces présentes dans la rade, aux abords du terre-plein (qui seront utilisés pour les travaux de montage de l'éolienne) aurait du être mené pour permettre une identification de tous les enjeux.

L'état initial nécessite encore quelques compléments puisque les sorties de prospection faune/flore ont été réalisées entre septembre 2017 et février 2018 (p. 19-20 RNT). L'étude faune-flore (annexe 3 EI) précise que d'autres sorties sont prévues entre avril et juin 2018 (périodes de floraison, de reproduction, de migration, de nidification, etc.) et viendront compléter les premiers résultats d'observations. L'autorité environnementale souligne que des sorties pourraient également être prévues en juillet et août 2018.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une prospection des milieux et espèces présentes dans la rade du port aux abords du terre-plein.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de compléter l'étude d'impact, notamment ses conclusions en termes d'incidences et de mesures d'évitement de réduction et de compensation, au regard des résultats des prospections faune/flore complémentaires devant être menées au printemps/été 2018.

L'autorité environnementale recommande, au vu de ce qui précède, qu'un dispositif de suivi adapté soit mis en œuvre durant l'exploitation de l'éolienne pour réajuster, le cas échéant les mesures de réduction et de compensation en fonction des résultats définitifs des prospections complémentaires.

• **L'analyse des impacts du projet sur l'environnement** est abordée tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

En raison de sa taille, l'éolienne sera visible depuis une bonne partie de la pointe du Cotentin, notamment au niveau du front littoral. L'étude conclut cependant à l'absence de rupture d'échelle avec les paysages : l'éolienne est de grande taille, mais la rade de Cherbourg l'est également, de même que l'agglomération. De par son implantation à l'extrémité de l'extension du terre-plein des Mielles, elle s'insère en outre dans un paysage de bateaux, arsenal, fortifications militaires, hangars, etc.

On relève 14 cas d'intervisibilités avec des monuments historiques. Toutefois, ces derniers sont souvent déjà insérés dans un environnement urbain hétérogène. Depuis le site classé de la zone côtière de La Hague, l'éolienne peut donner l'illusion d'être une éolienne offshore.

L'installation de l'éolienne aura un impact potentiellement fort sur les servitudes en place et les installations militaires : masque visuel, perturbation possible de radars, notamment.

La phase travaux pourra engendrer un impact potentiel sur les **ZNIEFF marines** : en effet, le montage de l'éolienne se fera à l'aide d'un navire de type « jack-up », doté de jambes lui permettant de s'élever au-dessus de l'eau en prenant appui sur les fonds marins. Ce système pourrait présenter des impacts sur la faune et les milieux de ces ZNIEFF. En outre, une partie des enrochements de la digue sera déplacée afin de garantir la stabilité du navire. L'étude d'impact (p. 110-111 annexe 3 EI) ne retient aucune incidence en raison de l'emprise réduite du navire et de son caractère temporaire. Cependant, en l'absence de prospection des espèces et habitats susceptibles d'être présents, il est difficile de conclure de manière absolue.

Les impacts concernant les **chiroptères et l'avifaune** seront potentiellement importants, du fait de la destruction éventuelle d'individus et d'habitats durant la phase chantier, et des risques de collision durant la phase d'exploitation.

⁵ Directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Lorsque l'éolienne sera en fonctionnement, les **études acoustiques** montrent que les émergences réglementaires seront respectées au niveau des habitations, tant en période diurne que nocturne (p. 157 EI).

Enfin, parmi les impacts positifs, compte tenu de la production d'électricité envisagée, les rejets atmosphériques évités sont estimés à environ 25 400 tonnes de CO2 par an (p. 205 EI).

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences de la phase travaux sur les espèces et habitats marins présents aux abords du terre-plein où sera implantée l'éolienne et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

Les effets cumulés (p. 201 et suivantes EI) avec d'autres projets devraient rester limités, à l'exception de celui relatif à l'extension des terre-pleins, déjà réalisé (et sur lesquels l'éolienne viendra s'implanter) : l'impact sur les ZNIEFF marines engendré par la réalisation des terre-pleins sera cumulé avec celui de l'édification de l'éolienne (usage de navire type « jack-up »). Cet impact cumulé devrait faire l'objet d'une analyse.

Il n'y aura pas d'effet visuel cumulé entre le projet et d'autres parcs éoliens en raison de la distance d'éloignement et du relief.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés de la réalisation de l'extension du terre-plein des Mielles et des Flamands avec les travaux relatifs à la présente éolienne.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est présentée en annexe 4 de l'étude d'impact. Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du site du projet. L'étude les localise et les présente. Il est conclu à l'absence d'incidences pour les habitats et la flore d'intérêt communautaire. En revanche, concernant la faune, le site du projet présente des potentialités d'accueil fortes pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères : il est favorable à des activités de chasse, de gîte ou de nidification pour certaines espèces. L'impact direct du projet sera donc potentiellement modéré à fort, principalement pour la Sterne caugek, le Gravelot à collier interrompu (destruction d'habitats favorables à la nidification en phase travaux) et le Faucon pèlerin (impact sur la zone de chasse en phase d'exploitation).

Toutefois, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction (éviter les travaux pendant la période de reproduction, avoir un suivi pré-chantier sur les chiroptères, enfouissements des lignes électriques, adaptation des pâles certaines périodes de l'année, suivi des oiseaux et des chiroptères après l'implantation de l'éolienne et suivi mortalité), les impacts résiduels sont jugés nuls pour les chiroptères et faibles pour les espèces d'oiseaux.

- **L'argumentation des solutions de substitution examinées et des raisons pour lesquelles le projet a été retenu**, est bien exposée (p. 211 et suivantes EI). Parmi les sites étudiés, celui du port de Cherbourg est celui qui présente les meilleurs avantages (conditions de vent, accessibilité, raccordement au réseau électrique) et les enjeux environnementaux les moins directement prégnants (zone industrialo-portuaire).

- **La compatibilité du projet avec les différents plans et programmes** est abordée dans l'étude d'impact (p. 64 et suivantes). Le projet est globalement compatible ou non concerné par les plans, schémas et programmes étudiés. Il apparaît cependant incompatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Cherbourg, qui n'autorise que les éoliennes limitées à 25 m de hauteur de mât. C'est pourquoi une procédure de mise en compatibilité du PLU a été engagée en parallèle.

- **Les mesures issues de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser)** figurent à la suite de chaque impact identifié, de façon claire (encadré) et détaillée (objectif, description, calendrier, coût prévisionnel, etc.). Elles sont ensuite reprises, pages 214 et suivantes, sous forme de tableau.

- **Les méthodes employées et leurs limites** sont bien présentées (p. 222 et suivantes EI).

- **Le résumé non technique**, présenté sous la forme d'un chapitre séparé au début de l'étude d'impact, est clair et d'une lecture accessible au grand public. Des cartes et photographies accompagnent la lecture, de même que des tableaux synthétisant les principaux enjeux.

4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

4.1. SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

Afin de réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, il est prévu d'éviter les travaux en période de reproduction (soit entre mars et mi-juillet) ainsi que de réaliser un suivi environnemental pendant le chantier.

Lors de la phase d'exploitation, il est prévu un arrêt de l'éolienne en cas de cumul de critères favorables à l'activité des chiroptères (période de l'année, période du jour, température et vitesse du vent), afin de réduire les risques de collision (p. 160 EI).

De même, un suivi de l'activité (des chiroptères et des oiseaux) post-implantation est planifié. Il comprendra un suivi de la mortalité au sol pendant trois années consécutives, ainsi que :

- pour les chiroptères, un suivi de l'activité en altitude pendant une période de trois ans après la fin des travaux ;
- pour les oiseaux, des écoutes régulières durant l'année des travaux et au moins une fois dans les cinq années qui suivront l'implantation de l'éolienne.

4.2. SUR LE BRUIT

L'éolienne respectera les normes réglementaires en matière de bruit au niveau des habitations. De plus, un suivi acoustique sera mené après son l'implantation afin de procéder, si nécessaire, à toute modification permettant le respect de la réglementation.

4.3. SUR LES SERVITUDES

Les impacts sur les servitudes font l'objet de mesures de réduction avec la mise en place d'équipements supplémentaires (caméras, radars ou récepteurs) au niveau de l'éolienne, ainsi que le réglage des radars en place. Le financement du déplacement d'une zone d'atterrissage d'hélicoptères est prévu.

Selon l'étude, le déplacement de zones d'atterrissage d'hélicoptères à proximité du fort des Flamands (qui constitue un potentiel gîte de reproduction ou d'hibernation pour les chiroptères) ne devrait avoir qu'un impact réduit sur les espèces car seuls cinq hélicoptères par an (environ) sont prévus. Il aurait cependant été opportun de disposer également de l'analyse des impacts potentiels des travaux de déplacement de cette zone.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact potentiel des travaux de déplacement des zones d'atterrissage d'hélicoptères à proximité du fort des Flamands.

5. ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Son objectif est d'estimer l'acceptabilité des risques générés par l'éolienne au vu des enjeux matériels et humains identifiés. Elle comporte en outre un résumé non technique, incluant notamment une cartographie des zones de risques.

Aucune habitation n'est recensée à moins d'un kilomètre du projet.

L'étude expose clairement les différents scénarios d'accidents possibles (effondrement de l'éolienne, chute d'élément de l'éolienne, chute de glace, projection de pale ou de glace) et les moyens de prévention et de protection pris pour limiter les risques liés à ces accidents. Elle conclut à l'acceptabilité du risque engendré par le prototype éolien.